



**ARRETE MUNICIPAL  
N° ARR 2025-245**

**CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PLANCHODROME DU CENTRE SPORTIF SAINT-EXUPERY**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code de la Santé Publique notamment ses articles R.1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

**Vu** la liste de la commission d'enrichissement de la langue française publiée au journal officiel du 5 décembre 2023, ajoutant un vocabulaire pour le sport de glisse urbaine,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du planchodrome du centre sportif Saint Exupéry,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'équipement sportif destiné aux activités de glisse urbaine sera nommé : planchodrome.

Le planchodrome implanté au Centre Sportif Saint Exupéry, rue Las Rozas de Madrid, est d'accès libre et gratuit.

Les utilisateurs du planchodrome doivent être âgés d'au moins 8 ans, sauf pour les activités encadrées. L'usage du planchodrome est placé sous la responsabilité des utilisateurs et de leurs représentants légaux, pour les mineurs.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des présentes conditions d'accès et d'utilisation et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entièbre responsabilité. La ville décline toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 2 :**

Le planchodrome est constitué d'un ensemble de modules en béton sis dans l'enceinte du Centre Sportif Saint-Exupéry de Villebon-sur-Yvette.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL  
N° ARR 2025-245**

Le planchodrome a été réalisé selon les normes en vigueur et est soumis aux contrôles techniques et à l'entretien prévus par les réglementations applicables.

La commune décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les utilisateurs du planchodrome, en particulier en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale de l'équipement, de disparition ou de détérioration des effets personnels ou de la perte de matériels.

La commune n'assure pas la garde des effets personnels ou des matériels déposés sur le site.

**Article 3 :**

Le planchodrome est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, de la trottinette, et du WCMX (fauteuil freestyle).

Le port d'équipements de protection individuelle appropriés est obligatoire pour tous les usagers (par exemple : casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants...).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Toute autre activité pour laquelle le planchodrome n'est pas conçu est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, etc.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...).

L'introduction d'animaux, même tenus en laisse, est interdite.

**Article 4 :**

Il est interdit de pratiquer seul toute activité au sein du planchodrome. La présence d'au moins deux usagers est impérative sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les numéros d'urgence en cas d'accident sont :

- Pompiers 18 ou 112
- Gendarmerie 17
- Service des Sports (gardien) 06 75 21 57 16 - [centresportif@villebon-sur-yvette.fr](mailto:centresportif@villebon-sur-yvette.fr)

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL  
N° ARR 2025-245**

La souscription d'un contrat d'assurance individuelle accident offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation du planchodrome est interdite en cas de pluie, de neige, de verglas et d'intempéries.

Le planchodrome pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

**Article 5 :**

Le planchodrome est accessible de 8h00 à 22h00 du lundi au dimanche. Des créneaux seront réservés aux associations proposant des activités de glisse urbaine, aux groupes scolaires et aux services municipaux qui auront l'exclusivité de l'utilisation du planchodrome durant ces périodes.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

**Article 6 :**

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer : circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élanter, prudence.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux, notamment par le biais de nuisances sonores. Toute diffusion de musique (instrument, enceinte, poste radio...) ne pourra être tolérée qu'à la condition que le volume sonore ne porte en aucune façon atteinte à la tranquillité publique et aux autres activités sportives.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Centre sportif Saint-Exupéry.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du Centre sportif Saint-Exupéry en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le Service des Sports de la commune au 01 69 93 49 16 ou le numéro de permanence au 06 75 21 57 16 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que les réparations nécessaires soient effectuées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.



République Française  
Département de l'Essonne  
Canton des Ulis

**ARRETE MUNICIPAL  
N° ARR 2025-245**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du planchodrome.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 juin 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

- Publié sur le site de la Ville pendant au moins deux mois à compter du

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.